

A&C CARROSSERIE

**Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 15 Impasse Du Cayrou ZA LA GLEBE
12200 Savignac
En cours de constitution**

DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 12/01/2023

Le soussigné :

- **Monsieur Carlos VENDEIRO**

né le 30/11/1973 à VILLEFRANCHE LE ROUERQUES (12200),
de nationalité française,
demeurant au 343 chemin du Puech de farrou 12200 Villefranche de Rouergue

Associé unique de la société A&C CARROSSERIE, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune dont le siège est situé 15 Impasse Du Cayrou ZA LA GLEBE 12200 Savignac, en cours de constitution (la « Société »),

entend à l'issue de la signature des Statuts de la société désigner son premier président, conformément aux dispositions de l'article 13 des Statuts de ladite société, et a convenu des décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Nomination – révocation du Président

L'Associé unique nomme en qualité de Président de la Société :

- **Madame FABIA ICELSA TINEO ESTRALLA** née le 15/12/1984, de nationalité espagnole, demeurant au 30 IMP Jacques DAGUERRE, 82000 MONTAUBAN

Elle affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat. Elle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Révocation :

Il est rappelé au futur président que les dispositions statutaires, en l'absence de précisions à ce sujet, permettent à l'Associé unique de révoquer le président *ad nutum*. Ainsi, la révocation du président peut intervenir à tout moment, et ce sans devoir invoquer un juste motif, évitant donc d'indemniser le Président révoqué.

DEUXIÈME DÉCISION

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée **déterminée** qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

DS
FITE

DS
CJ

Le terme de son mandat est fixé par l'Associé unique au **31/12/2023**.

À l'issue de cette échéance, le mandat social du Président ne prendra pas automatiquement fin. Ce mandat sera **renouvelé tacitement** pour une période de douze (12) mois consécutifs, sauf dénonciation par l'Associé unique au plus tard trente (30) jours avant le terme précité. Il sera renouvelé dans les mêmes conditions à l'issue de chaque période renouvelée.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs du Président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts et le cas échéant de tout acte extrastatutaire existant ou à venir. Il est ainsi rappelé au Président nommé que :

- Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.
- Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- La collectivité des Associés peut décider de fixer des limitations de pouvoirs du Président, en définissant les actes que celui-ci ne peut passer qu'avec l'accord préalable de la collectivité des associés.
- Le Président peut déléguer (i) à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature et (ii) à titre habituel à toute personne de son choix le pouvoir de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers.

QUATRIÈME DÉCISION

Rémunération du Président

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs uniquement et après validation desdits frais par l'Associé unique.

CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoir

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par tous les Associés ainsi que le permettent les dispositions de l'article 32 des Statuts.

[Signatures en page suivante]

Le 12/01/2023

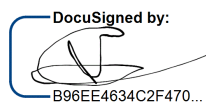
Par signature électronique :

Le(s) signataire(s) reconnaît(ssent) expressément que le présent acte est signé électroniquement par l'intermédiaire d'un prestataire de confiance agréé. Ainsi : (i) il constitue l'original ; (ii) il constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil : il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé au(x) signataire(s) ; (iii) il est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges. En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du(des) signataire(s) et de leur consentement.

Monsieur Carlos VENDEIRO

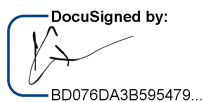
Associé unique

Signature :

DocuSigned by:

B96EE4634C2F470...

Madame FABIA ICELSA TINEO ESTRALLA

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:

BD076DA3B595479...